PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Rhône

A Villeurbanne, le 1er décembre 2023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète,

VU les demandes reçues les 7 novembre 2023, 9 novembre 2023 et 16 novembre 2023, aux termes desquelles le GROUPE CASINO sis :
- CASINO MERMOZ : 105 avenue Jean Mermoz – Lyon (69008) pour les 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023,,
- CASINO Vaise : 74-76 rue de Saint Cyr – Lyon (69009), pour les 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023,,
- CASINO BLOCH : 7 rue Marc Bloch – Lyon (69007) pour les 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023,
-CASINO GAMBETTA : 126 cours Gambetta – Lyon (69007) pour les 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023,
- CASINO Villeurbanne : 31 bis cours Emile Zola – Villeurbanne (69100) pour le dimanche 31 décembre 2023,

sollicite l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023 ;

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-22, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail.

VU l'article L. 3132-23 prévoyant que l'arrêté peut être étendu aux établissements de la même localité exerçant la même activité s'adressant à la même clientèle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 accordant une dérogation au repos dominical pour le 24 décembre 2023 au profit de tous les commerces de détail du département du Rhône ;

VU la consultation sur les demandes effectuée en date des 9 novembre 2023, 13 novembre 2023 et 20 novembre 2023 auprès de :

- L'union départementale CFDT,
- L'union départementale CFTC,
- L'union départementale CGT,
- L'union départementale FO,
- L'union départementale CFE-CGC,
- Le conseil municipal de la commune concernée,
- L'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- Le MEDEF Lyon-Rhône,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône,
- La CPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion.

CONSIDERANT

- que par accusé de réception des 9 novembre 2023 et 17 novembre 2023, il a été rappelé que les accords collectifs applicables au sein des entités dérogeant au repos dominical doivent avoir prévu :
  - les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,
  - les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,
  - les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical précédemment volontaire ;
  - les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;

- qu'en cas de décisions unilatérales de l'employeur, elles auront prévu que les heures effectuées le dimanche seront payées double et donneront lieu à repos compensateur ;

- que ces veilles de fêtes de fin d'année représentent une part importante de leurs chiffres d'affaires annuels et qu'elles sont des temps forts de l'année pour ces magasins et leurs clientèles;

CONSIDERANT

- que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- qu'ils pourront éventuellement revenir sur leur volontariat dans les conditions prévues par l'article L. 3132-25-4 du code du travail.

ARRETE :

Article 1 : Les demandes de dérogation au repos dominical présentées par le GROUPE CASINO sont **accordées pour le dimanche 31 décembre 2023.**

Article 2 : La présente dérogation au repos dominical pour le dimanche 31 décembre 2023 est étendue à tous les commerces de détail alimentaire du département du Rhône.

Article 3 : Les dispositions relatives en matière d'information des salariés devront être respectées.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée
pour l'égalité
des chances,

Vanina NICOLI

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de deux mois, par recours contention devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin 69003 Lyon cedex 03 qui peut saisi par courrier ou par voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.